



Avis n° 2026-A-09 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 18 décembre 2025, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 4 novembre 2025 au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (le « Ministère »), et plus précisément à la Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille, qui est restée sans réponse.

Sur demande du secrétariat de la CAD, le requérant a transmis la demande de communication par voie électronique en date du 28 janvier 2026.

La demande de communication portait sur la communication intégrale du dossier administratif n°... relatif à une réclamation introduite par le requérant auprès de la Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille à l'encontre d'un prestataire privé chargé d'encadrer le droit de visite du requérant à l'égard de ses enfants.

Plus précisément, le requérant demandait la communication des éléments du dossier suivants :

- Sa réclamation initiale et tous ses courriels complémentaires ;
- La réponse du prestataire concerné transmise le 22 juillet 2025 ;
- Tous les échanges internes (courriels, notes instructions, avis) ;
- Tous les échanges externes (avec le prestataire, l'ONE et d'autres services) ;
- Les transmissions documentées (accusés de réception, bordereaux) ;
- Les décisions, procès-verbaux, relevés de décisions.

Sur demande de la CAD, le Ministère a transmis par voie électronique, en date du 13 février 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que trois annexes.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 25 février 2026.

Le Ministère explique que le dossier n°... constitue le dossier administratif d'un des enfants du requérant établi dans le cadre de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à

l'enfance et à la famille à la suite de décisions judiciaires ayant prévu l'encadrement du droit de visite par le prestataire concerné par la réclamation introduite par le requérant.

Conformément à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et à la pratique administrative en vigueur, les dossiers relatifs aux enfants sont consultables sur place et sur demande préalable. Or, le requérant n'aurait jusqu'alors jamais introduit de demande de consultation dudit dossier.

Le Ministère estime que plusieurs documents figurant dans le dossier seraient intrinsèquement liés à l'exécution d'une décision judiciaire et qu'ils ne tomberaient pas dans le champ d'application de la Loi, défini à son article 1^{er}, à défaut d'être relatifs à une activité administrative.

Ces documents seraient également exclus du droit d'accès en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3, de la Loi qui prévoit l'exclusion du droit d'accès des documents relatifs au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

La demande de communication viserait en outre des documents dont le requérant serait déjà en possession, tels que sa propre réclamation et ses courriels complémentaires, lesquels ne figureraient d'ailleurs pas dans le dossier administratif n°.... La réponse du prestataire du 22 juillet 2025 aurait également déjà été communiquée au requérant par la voie électronique à cette même date.

Aucun document pouvant correspondre à des transmissions documentées, des décisions, des procès-verbaux ou des relevés de décisions n'a pu être identifié dans le dossier administratif n°....

Par ailleurs, le Ministère estime que les communications internes avec le prestataire, l'ONE ainsi que d'autres services peuvent être refusées sur base de l'article 7, point 4, de la Loi.

Finalement, le Ministère considère que la demande de communication présenterait non seulement un caractère « *manifestement abusif par son nombre, son caractère systématique ou répétitif* » au sens de l'article 7, point 3, de la Loi, mais s'avèrerait également abusive en pratique, eu égard à son étendue et au fait qu'elle vise en grande partie des documents inexistants, déjà communiqués ou exclus du champ d'application de la Loi.

La CAD constate que si le requérant fait effectivement mention du dossier administratif n°..., il ressort néanmoins de façon suffisamment précise de la demande de communication que celle-ci se limite aux documents relatifs au traitement de la réclamation introduite par le requérant auprès de la Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille à l'encontre d'un prestataire privé.

La CAD rappelle qu'elle n'a pas vocation à suppléer aux éventuelles carences des parties, notamment en ce qui concerne l'identification des documents sollicités.

La CAD constate que la Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille, établie auprès du Ministère, est responsable de la réception et du traitement des réclamations liées aux

mesures d'aides à l'enfance et à la famille. Elle en déduit que les documents afférents à une telle réclamation sont relatifs à une activité administrative et tombent dès lors dans le champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1^{er}.

En l'absence d'identification et de transmission des documents sollicités, la CAD ne saurait évaluer si le motif d'exclusion du droit d'accès prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3, de la Loi peut trouver à s'appliquer en l'espèce.

La CAD relève encore que les échanges avec le prestataire, l'ONE ou d'autres services relatifs à la réclamation du requérant ne sont pas à considérer comme des communications internes au sens de l'article 7, point 4, de la Loi.

La CAD estime cependant que la demande de communication du requérant ne saurait être qualifiée d'abusives au sens de l'article 7, point 3, de la Loi alors que le Ministère affirme le caractère abusif de la demande sans fournir la moindre justification fondée sur son nombre, son caractère systématique ou répétitif.

Par ailleurs, l'inexistence des documents sollicités, leur communication préalable ou leur exclusion du champ d'application ne sauraient justifier le caractère abusif d'une demande de communication.

En revanche, la CAD est d'avis que la communication des documents que le requérant a lui-même envoyés, tels que sa propre réclamation ou ses courriels complémentaires, ainsi que la réponse du prestataire du 22 juillet 2025, qui selon la pièce annexée par le Ministère a déjà été communiquée au requérant par courrier électronique à cette même date, peut être refusée.

La demande de communication portant sur des documents inexistants ou non détenus se trouve en dehors du champ d'application de la Loi.

Finalement, la CAD tient également à préciser qu'elle émet des avis conformément à l'article 10 de la Loi et ne prend pas de décisions contraignantes.

Avis adopté à l'unanimité le 11 mars 2026.